

COMMUNE DE FROIDEVILLE

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES PROTEGES

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. PROPRIETAIRE :
(nom, prénom ou raison sociale, adresse)
.....
2. LIEU-DIT :
3. ET/OU RUE : No
4. TELEPHONE/TELEFAX :
5. N° DE LA PARCELLE :
6. NOM DE LA ZONE DU PLAN GENERAL D'AFFECTION :

B. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les **objets** suivants situés sur le territoire de Froideville sont soumis au règlement communal de protection des arbres du 9 février 1994 et donc **protégés** :

- a) les arbres de plus de 30 cm de diamètre mesurés à 130 cm du sol;
- b) les cordons boisés;
- c) les boqueteaux;
- d) les haies vives.

Font exception les arbres fruitiers faisant partie d'un verger.

L'abattage d'objets protégés est possible dans certains cas énumérés à l'article 15 du Règlement d'application de la Loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). C'est le cas lorsque :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole;
3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. Des impératifs l'imposent tels que
 - 4.1 l'état sanitaire d'un arbre,
 - 4.2 la sécurité du trafic,
 - 4.3 la stabilité des rives d'un cours d'eau,
 - 4.4 la création d'une route,
 - 4.5 la canalisation d'un ruisseau

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

C. CARACTERISTIQUES DE L'ARBRE

Essence :

Diamètre du tronc :

Justification de la demande d'abattage (voir chiffres 1 à 4 du chapitre B ci-avant) :

.....
.....
.....

D. DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE

Le propriétaire précité demande à la Municipalité l'autorisation d'abattre l'arbre protégé décrit ci-dessus (copie du plan cadastral ci-jointe).

Lieu : Date :

Signature :

E. DECISION MUNICIPALE

Suite à la visite des lieux par le municipal responsable le,

la Municipalité dans sa séance du a décidé :

- de refuser l'abattage de l'arbre et d'ouvrir les voies de recours.
- d'autoriser la taille et l'écimage de l'arbre.
- d'autoriser l'abattage de l'arbre sans affichage au pilier public (cas d'urgence : état sanitaire de l'arbre et sécurité du trafic).
- d'autoriser l'abattage de l'arbre et d'afficher cette décision au pilier public pendant 20 jours selon l'art. 21 RPNMS

Du au

La Municipalité.

F. DELAI D'INTERVENTION

20 jours dès la date du début de l'affichage.

G. EMOLUMENTS

Autorisation : Fr. 20.-- Remplacement : Fr. 50.-- par arbre.